



Violation des droits suite à une condamnation pour diffamation dans le cadre d'un litige de travail

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Matalas c. Grèce](#) (requête n° 1864/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur la condamnation du requérant pour diffamation calomnieuse en raison de propos tenus en sa qualité de PDG d'une société, au sujet de l'ancienne conseillère juridique de la société, notamment concernant son travail, dans le cadre d'un litige de travail qui les impliquait.

La Cour juge en particulier que, pour condamner le requérant, les juridictions nationales n'ont pas fourni de motifs convaincants, n'ont pas tenu compte de la situation et, dans l'ensemble, ont omis d'apprécier tous les faits pertinents, en violation des droits du requérant.

Principaux faits

Le requérant, Theodoros Matalas, est un ressortissant grec, né en 1968 et résidant à Kifissia (Grèce).

En 2007, le requérant fut nommé PDG d'AGROGI A.E. Il demanda à l'ensemble des employés de lui communiquer des informations concernant leurs activités professionnelles. L.P., une juriste, informa oralement le requérant des procédures judiciaires en cours dirigées contre la société. Le requérant, mettant en doute l'exactitude de ces informations, fit démettre L.P. de ses fonctions et prit d'autres mesures connexes. Il exigea notamment la restitution des dossiers juridiques. N'ayant, selon ses dires, pas été pleinement informé sur les procédures judiciaires en cours contre la société, le requérant adressa à L.P. un document officiel déclarant, notamment, ceci :

« Nous condamnons le comportement non professionnel et contraire à l'éthique dont vous avez fait preuve à l'égard de notre société (...) [qui témoigne d'] une intention malveillante de votre part de nuire aux intérêts de la société (...) [L]es informations que vous nous avez fournies jusqu'à présent sont incomplètes et erronées ».

Le 22 avril 2008, L.P. déposa une plainte pénale du chef de diffamation calomnieuse à l'encontre du requérant. Celui-ci fut reconnu coupable en première instance et en appel. La Cour de cassation rejeta, pour l'essentiel, le pourvoi introduit par le requérant. L'intéressé fut finalement condamné à cinq mois de prison avec sursis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint que sa condamnation pénale pour diffamation calomnieuse a violé ses droits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 janvier 2018.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour considère que la condamnation du requérant s'analyse en une « ingérence des autorités publiques » dans son droit à la liberté d'expression. Elle juge que l'ingérence était prévue par la loi, ne tranchant pas la question de savoir si celle-ci était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour estime que le fait d'accuser L.P. de comportement non professionnel et contraire à l'éthique aurait pu nuire à sa réputation et à sa carrière. La Cour doit mettre en balance le droit de cette dernière au respect de sa réputation et le droit du requérant à la liberté d'expression.

La Cour relève que les juridictions nationales ont qualifié de « faits » les critiques à l'endroit de L.P. sans avancer de raisonnement convaincant. Elle juge que les déclarations en question s'analysent en des « jugements de valeur » et que d'autres affirmations de fait ont étayé ces jugements de valeur. Les arguments du requérant sur ce point n'ont pas fait l'objet d'un examen par les juridictions nationales. La Cour note que le langage utilisé était modéré et non pas injurieux. De plus, le document officiel avait été envoyé à titre privé, et le requérant n'avait pas publié ses allégations, ni ne les avait d'une autre manière rendues accessibles au monde extérieur. Celles-ci n'avaient donc pu avoir que peu d'incidence sur la réputation de L.P. La Cour observe également que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte du contexte – un litige en cours impliquant le requérant – dans lequel les commentaires s'étaient inscrits et ont omis d'apprécier l'atteinte portée à la réputation de L.P.

Dans l'ensemble, la Cour juge que la nature et le contexte du texte litigieux n'auraient pas dû aboutir à une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pareille sanction ayant forcément entraîné un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit à la liberté d'expression du requérant.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 4 200 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.